

Gazette du Canada

[Accueil](#)

> [Publications](#)

> [ARCHIVÉE — Vol. 142 \(2008\)](#)

> [ARCHIVÉE — Le 25 juin 2008](#)

> ARCHIVÉE — Arrêté modifiant la Liste des formulants et des contaminants de produits antiparasitaires qui soulèvent des questions...

ARCHIVÉE — Arrêté modifiant la Liste des formulants et des contaminants de produits antiparasitaires qui soulèvent des questions particulières en matière de santé ou d'environnement



Cette page Web a été archivée dans le Web.

Cette page Web a été archivée dans le Web.

Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

Enregistrement

TR/2008-67 Le 25 juin 2008

LOI SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES

En vertu de l'alinéa 43(5)b) de la *Loi sur les produits antiparasitaires* ([voir référence a](#)), le ministre de la Santé prend l'*Arrêté modifiant la Liste des formulants et des contaminants de produits antiparasitaires qui soulèvent des questions particulières en matière de santé ou d'environnement*, ci-après.

Ottawa, le 4 juin 2008

ARRÊTÉ MODIFIANT LA LISTE DES FORMULANTS ET DES CONTAMINANTS DE PRODUITS ANTIPARASITAIRES QUI SOULÈVENT DES QUESTIONS PARTICULIÈRES EN MATIÈRE DE SANTÉ OU D'ENVIRONNEMENT

MODIFICATION

1. Les parties 1 à 3 de la *Liste des formulants et des contaminants de produits antiparasitaires qui soulèvent des questions particulières en matière de santé ou d'environnement* ([voir référence 1](#)) sont remplacées par ce qui suit :

PARTIE 1

FORMULANTS QUI SOULÈVENT DES QUESTIONS PARTICULIÈRES EN MATIÈRE DE SANTÉ OU D'ENVIRONNEMENT

Colonne 1	Colonne 2
	N ^o d'enregistrement

Nom du formulant	CAS
Adipate de bis (2-éthylhexyle) de l'acide adipique <i>Adipic acid, bis(2-ethylhexyl) ester</i>	103-23-1
Créosote de houille <i>Coal-tar creosote</i>	8001-58-9
Diméthylformamide <i>Dimethyl formamide</i>	68-12-2
Hydroquinone <i>Hydroquinone</i>	123-31-9
Isophorone <i>Isophorone</i>	78-59-1
Phtalate de dioctyle <i>Dioctyl phthalate</i>	117-84-0
Rhodamine B <i>Rhodamine B</i>	81-88-9

PARTIE 2

FORMULANTS ALLERGÈNES RECONNUS POUR PROVOQUER DES RÉACTIONS DE TYPE ANAPHYLACTIQUE ET QUI SOULÈVENT DES QUESTIONS PARTICULIÈRES EN MATIÈRE DE SANTÉ OU D'ENVIRONNEMENT

Nom du formulant
Blé <i>Wheat</i>
Cacahouètes ou leurs écales <i>Peanuts or their shells</i>
Crustacés <i>Crustaceans</i>
Fruits à écale ou leurs écales <i>Tree nuts or their shells</i>
Graines de sésame <i>Sesame seeds</i>
Lait <i>Milk</i>
Poisson <i>Fish</i>
Soya <i>Soy</i>
Sulfites <i>Sulfites</i>

PARTIE 3

CONTAMINANTS QUI SOULÈVENT DES QUESTIONS PARTICULIÈRES EN MATIÈRE DE SANTÉ OU

D'ENVIRONNEMENT

Colonne 1	Colonne 2
Nom du contaminant	N ^o d'enregistrement CAS
Biphényles polychlorés (BPC) <i>Polychlorinated biphenyls (PCB)</i>	
Dichloro diphenyl trichloroéthane (DDT) <i>Dichloro diphenyl trichloroethane (DDT)</i>	50-29-3
Hexachlorobenzène <i>Hexachlorobenzene</i>	118-74-1
Pentachlorobenzène <i>Pentachlorobenzene</i>	608-93-5
Polychlorodibenzofuranes substitués au moins dans les positions 2,3,7,8 <i>Polychlorinated dibenzofurans substituted in at least the 2,3,7,8 positions</i>	
Polychlorodibenzoparadioxines substituées au moins dans les positions 2,3,7,8 <i>Polychlorinated dibenzo-p-dioxins substituted in at least the 2,3,7,8 positions</i>	
Tétrachlorobenzènes <i>Tetrachlorobenzenes</i>	

ENTRÉE EN VIGUEUR**2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.****NOTE EXPLICATIVE**

(La présente note ne fait pas partie de l'Arrêté.)

L'Arrêté modifie la *Liste des formulants et des contaminants de produits antiparasitaires qui soulèvent des questions particulières en matière de santé ou d'environnement* afin d'ajouter les crustacés et les graines de sésame à la partie 2 et les tétrachlorobenzènes, à la partie 3. Outre ces ajouts, il réorganise chacune des parties 1 à 3, sans en changer la teneur.

[Référence a](#)

L.C. 2002, ch. 28

[Référence 1](#)

TR/2005-114

Date de modification : 2011-10-01